Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

D.R.I.R.E.
09. AOU. 2010
Subdivision de la Dordogne

INSTALLATIONS CLASSEES
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DE l'ETAT
D.R.E.A.L. (Direction régionale de environnement, de l'aménagement et du logement) Aquitaine
Unité territoriale de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

REFERENCE A RAPPELER
N° 101285
DATE 30 JUIL. 2010

UT24/103/10
Fiche n°210-520005-1-2

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Relatif à la modification des conditions d'exploitation d'un atelier de traitement de surface

***

S.A. TRAIT'ALU
Z.A. Roc de la Peyre
24240 – SIGOULES

LA PREFETE de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, articles R 512-31 et R 512-33;

VU l'arrêté du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

VU l'arrêté du 30 Juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89.1718 du 29 septembre 1989 délivré à la S.A. TRAIT'ALU pour l'établissement qu'elle exploite sur la Zone Artisanale de la commune de SIGOULES ;

VU la déclaration de l'exploitant du 19 avril 2010 par laquelle ce dernier indique que depuis le 14 avril 2009, un recyclage total des eaux des bains usées est opéré et qu'ainsi il n'y a plus aucun rejet d'eaux industrielles au milieu naturel ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 avril 2010 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 11 juin 2010 ;

VU le rapport et les propositions en date du 11 juin 2010 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 1er juillet 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU la transmission du projet d'arrêté porté à la connaissance de l'entreprise le 7 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis-à-vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les modifications apportées viennent modifier certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que les modifications apportées ne modifient pas le régime applicable aux installations classées régulièrement autorisées ou déclarées ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

TITRE I – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION :

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation :

La société TRAIT'ALU, dont le siège social est située Z.A. Roc de la Peyre - 24240 - SIGOULES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de SIGOULES, Z.A. Roc de la Peyre, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Adresse postale : Services de l'Etat - Cité administrative - Préfecture - Installations classées - 24024 - Périgueux Cedex
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 - Périgueux Cedex - ✆ 05.53.02.24.24 standard - 🖷 05.53.02.24.78

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS :

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	AS-A-D-NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2565-2-a	A	Traitement de surfaces (métaux) par voie chimique sans mise en oeuvre de cadmium	Volume des cuves de traitement	> à 1500 l	Volume total des cuves de traitement égal à 12 000 l (6000 l de mélange acide sulfurique/acide fluorhydrique et 6000 l d'anhydride chromique)
2940-3-b	DC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques	Quantité de produits susceptibles d'être mis en oeuvre	> 20 kg/j mais ≤ 200 kg/j	30 kg/j
1111-2-c	DC	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides (acide fluorhydrique et anhydride chromique)	Quantité susceptible d'être présente	> 50 kg mais < 250 kg	120 kg
1131-2-c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques	Quantité susceptible d'être présente	≥ 1 t mais < 10 t	7 tonnes de bain d' acide (concentration d'acide fluorhydrique = 4%)
1172	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations, dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité susceptible d'être présente	< 20 t	7 tonnes de bain d' acide (concentration d'anhydride chromique = 4%)
1611	NC	Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25%	Quantité susceptible d'être présente	< 50 t	60 kg

A : autorisation ; D : déclaration ; C : soumis au contrôle périodique par l'article L 512-11 du Code de l'environnement ; NC : non classable.
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé dans un bâtiment abritant :

- un atelier de traitement de surface et de poudrage de pièces en aluminium ou en acier galvanisé d'une capacité de 85 000 m2/an qui comprend une chaîne de traitement de surface avant poudrage des pièces constituée d'une cuve de bain de dérochage (mélange d'acide sulfurique et d'acide fluorhydrique) d'un volume de 6 000 litres, de 3 cuves de rinçage de 6 000 litres chacune, d'une cuve de bain chromatant (anhydride chromique) de 6 000 litres et de 2 cuves de rinçage de 6 000 litres chacune;

Adresse postale : Services de l'Etat - Cité administrative - Préfecture - Installations classées - 24024 - Périgueux Cedex
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 - Périgueux Cedex - ✆ 05.53.02.24.24 standard - 🖷 05.53.02.24.78

- une chaîne de poudrage à chaud ;
- une zone de stockage ;
- des bureaux administratifs.

Chapitre 1.3. Modifications et cessation d'activité :

Article 1.3.1. Porter à connaissance :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.2. Mise à jour de l'étude de dangers :

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.3.3. Equipements abandonnés :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.3.4. Transfert sur un autre emplacement :

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.3.5. Changement d'exploitant :

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.3.6. Cessation d'activité :

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du Code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- le nettoyage et le cas échéant, la décontamination des cuves et récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux, avant enlèvement ou remplissage avec un matériau solide inerte dans le cas spécifique des cuves enterrées ;

Adresse postale : Services de l'Etat - Cité administrative - Préfecture - Installations classées - 24024 - Périgueux Cedex
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 - Périgueux Cedex - ✆ 05.53.02.24.24 standard - 🖷 05.53.02.24.78

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.4. RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS :

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Le récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met, ensuite, en place une organisation appropriée permettant de s'assurer, en permanence, du respect des dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.5. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS:

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS :

Article 2.1.1. Objectifs généraux :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Adresse postale : Services de l'Etat - Cité administrative - Préfecture - Installations classées - 24024 - Périgueux Cedex
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 - Périgueux Cedex - ✆ 05.53.02.24.24 standard - 🖷 05.53.02.24.78

Article 2.1.2. Meilleures Techniques Disponibles :

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- Utilisation de substances moins dangereuses ;
- Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- Nature, effets et volume des émissions concernées ;
- Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
- Informations publiées par la commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

Adresse postale : Services de l'Etat - Cité administrative - Préfecture - Installations classées - 24024 - Périgueux Cedex
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 - Périgueux Cedex - ✆ 05.53.02.24.24 standard - 🖷 05.53.02.24.78

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de trioxyde de chrome et autres substances toxiques. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Article 2.1.4. Dispositions bâtimentaires :

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Adresse postale : Services de l'Etat - Cité administrative - Préfecture - Installations classées - 24024 - Périgueux Cedex
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 - Périgueux Cedex - ✆ 05.53.02.24.24 standard - 🖷 05.53.02.24.78

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES :

Article 2.2.1. Réserves de produits :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE :

Article 2.3.1. Propreté :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS :

Tout danger ou nuisance, non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté, est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Article 2.5.1. Déclaration et rapport :

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

Adresse postale : Services de l'Etat - Cité administrative - Préfecture - Installations classées - 24024 - Périgueux Cedex
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 - Périgueux Cedex - ✆ 05.53.02.24.24 standard - 🖷 05.53.02.24.78

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales en cas d'installation soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS :

Article 3.1.1. Dispositions générales :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Bains de traitement :

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies ci-après.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Adresse postale : Services de l'Etat - Cité administrative - Préfecture - Installations classées - 24024 - Périgueux Cedex
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 - Périgueux Cedex - ✆ 05.53.02.24.24 standard - 🖷 05.53.02.24.78

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m3)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO2	200
SO2	100
NH3	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Article 3.1.3. <u>Atelier de peinture</u> :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

La consommation de solvants est inférieure à 5 tonnes par an. Les émissions atmosphériques doivent respecter les valeurs limites définies ci-après :

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/Nm3)	NORME
Poussières	40	NFX 44 052
COV *	110 si flux horaire > 2kg/h	
NOx (en équivalent NO2) **	400 (pour le four de séchage)	
SOx (en équivalent SO2) **	35 (pour le four de séchage)	

* On entend par " composé organique volatil " (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 KPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

- On entend par " solvant organique ", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des

Adresse postale : Services de l'Etat - Cité administrative - Préfecture - Installations classées - 24024 - Périgueux Cedex
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 - Périgueux Cedex - ☎ 05.53.02.24.24 standard - 🖷 05.53.02.24.78

déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

- On entend par " consommation de solvants organiques ", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par " réutilisation ", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de " réutilisation " les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.
- On entend par " utilisation de solvants organiques ", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.
- On entend par " émission diffuse de COV ", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

** Teneur de référence en O2 = 3%

Article 3.1.4. <u>Surveillance des rejets</u> :

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.1.2. est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées par un organisme extérieur reconnu compétent.

Article 3.1.5. <u>Pollutions accidentelles</u> :

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité et leur fiabilité.

Article 3.1.6. <u>Odeurs</u> :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.7. <u>Voies de circulation</u> :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

Adresse postale : Services de l'Etat - Cité administrative - Préfecture - Installations classées - 24024 - Périgueux Cedex
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 - Périgueux Cedex - ☎ 05.53.02.24.24 standard - 🖷 05.53.02.24.78

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.8. Emissions diffuses et envols de poussières :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs ...).

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET :

Article 3.2.1. Dispositions générales :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur garantissant l'absence de nuisance pour les riverains.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits de présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes en vigueur sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Adresse postale : Services de l'Etat - Cité administrative - Préfecture - Installations classées - 24024 - Périgueux Cedex
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 - Périgueux Cedex - ✆ 05.53.02.24.24 standard - 🖷 05.53.02.24.78

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU :

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau :

Les besoins en eau tirée du réseau d'adduction d'eau publique sont :

- pour les eaux industrielles, uniquement liés à la réalisation des bains de traitement et de rinçage et aux lavages des installations ;

- liés aux usages sanitaires.

Un suivi détaillé des consommations d'eau potable, pour les activités du site, est mis en œuvre. La consommation d'eau, pour chaque usage, est relevée mensuellement et annotée sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2. Consommation spécifique :

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible qui ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Adresse postale : Services de l'Etat - Cité administrative - Préfecture - Installations classées - 24024 - Périgueux Cedex
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 - Périgueux Cedex - ✆ 05.53.02.24.24 standard - 🖷 05.53.02.24.78

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique. Les systèmes de disconnection doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES :

Article 4.2.1. Dispositions générales :

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' Article 4.3.1. Identification des effluents : ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Adresse postale : Services de l'Etat - Cité administrative - Préfecture - Installations classées - 24024 - Périgueux Cedex
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 - Périgueux Cedex - ✆ 05.53.02.24.24 standard - 🖷 05.53.02.24.78

Article 4.2.4. : Protection des réseaux internes à l'établissement :

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. : Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. : Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU :

Article 4.3.1. Identification des effluents :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- rejet n° 1 : les eaux usées domestiques,
- rejet n° 2 : les eaux pluviales de ruissellement :

Les eaux usées industrielles résultant des rinçages après passage dans les bains de dérochage ou de chromatage sont intégralement recyclées après traitement sur résines échangeuses d'ions.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Collecte des effluents :

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Adresse postale : Services de l'Etat - Cité administrative - Préfecture - Installations classées - 24024 - Périgueux Cedex
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 - Périgueux Cedex - ✆ 05.53.02.24.24 standard - 🖷 05.53.02.24.78

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Rejets	Caractéristiques du rejet
Rejet n° 1 : les eaux usées domestiques	Les eaux sanitaires sont rejetées au réseau communal équipé d'une station d'épuration
Rejet n° 2 : les eaux pluviales de ruissellement	Les eaux sont collectées par un réseau d'égout pluvial avant rejet au milieu naturel constitué par un fossé longeant le site

Article 4.3.6. Conception des ouvrages de rejet :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire, autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets :

Les effluents rejetés, à l'exception des eaux usées domestiques, doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Adresse postale : Services de l'Etat - Cité administrative - Préfecture - Installations classées - 24024 - Périgueux Cedex
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 - Périgueux Cedex - ✆ 05.53.02.24.24 standard - 🖷 05.53.02.24.78

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < à 30° C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement :

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. : Valeurs limites d'émission des eaux domestiques :

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.10. : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires au milieu naturel, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

- pour le rejet n° 2 avant rejet au réseau d'égout pluvial public,

Paramètres à analyser	Valeurs limites des concentrations (en mg/l)
Matières en suspension totales	35
DBO5 (sur effluent non décanté)	30
DCO (sur effluent non décanté)	125
Hydrocarbures totaux	5

TITRE V – DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION :

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets :

Article 5.1.2.1. Généralités :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les filières spécifiques.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet .

Adresse postale : Services de l'Etat - Cité administrative - Préfecture - Installations classées - 24024 - Périgueux Cedex
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 - Périgueux Cedex - ☎ 05.53.02.24.24 standard - 🖷 05.53.02.24.78

Article 5.1.2.2. Déchets d'emballage :

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1er du décret du 13 juillet 1994 doivent :

a) soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du dit décret ;
b) soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
c) soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Article 5.1.2.3. Huiles usagées :

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999).

Les huiles usagées sont stockées en cuve étanche, placée sur rétention, au niveau d'une aire de stockage aménagée. Elles sont stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.2.4. Piles et accumulateurs :

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 5.1.2.5. Pneumatiques usagés :

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.2.6. Déchets d'équipement électrique et électronique (D.E.E.E.) :

Les D.E.E.E. sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. <u>Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets</u> :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Adresse postale : Services de l'Etat - Cité administrative - Préfecture - Installations classées - 24024 - Périgueux Cedex
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 - Périgueux Cedex - ✆ 05.53.02.24.24 standard - 🖷 05.53.02.24.78

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants et notamment les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les stockages temporaires de déchets liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement :

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

En particulier tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être autorisé en tant que tel.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

Article 5.1.6. Transport :

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à 64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisée par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Emballages industriels :

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Adresse postale : Services de l'Etat - Cité administrative - Préfecture - Installations classées - 24024 - Périgueux Cedex
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 - Périgueux Cedex - ✆ 05.53.02.24.24 standard - 🖷 05.53.02.24.78

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES :

Article 6.1.1. Aménagements :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication :

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES :

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence :

Les émissions sonores provenant de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites fixées dans le tableau suivant, dans les zones où celle-ci est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période diurne (allant de 7 h à 22h sauf dimanches et jours fériés)	Emergence admissible pour la période nocturne (allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit :

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement précisé sur le plan de masse en annexe	Niveaux limites admissibles en dB(A)	
	Période de jour allant de 7h à 22 h (sauf dimanches et jour fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7 h (ainsi que les dimanches et jour fériés)
Limite de propriété Entrée de l'atelier	60	50

Adresse postale : Services de l'Etat - Cité administrative - Préfecture - Installations classées - 24024 - Périgueux Cedex
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 - Périgueux Cedex - ☎ 05.53.02.24.24 standard - 🖷 05.53.02.24.78

Article 6.2.3. Surveillance :

La mesure des émissions sonores de l'établissement est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, à l'exploitant de faire réaliser, périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS :

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTERISATION DES RISQUES :

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement :

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour. Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Cet état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à jour à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours..

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.1.2. Zonages internes à l'établissement :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphère nocives ou explosibles pouvant servir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Adresse postale : Services de l'Etat - Cité administrative - Préfecture - Installations classées - 24024 - Périgueux Cedex
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 - Périgueux Cedex -) 05.53.02.24.24 standard - 🖷 05.53.02.24.78

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS :

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès :

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.2. Implantation des installations :

L'atelier de peinture est implanté à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Article 7.2.3. Bâtiments et locaux :

Article 7.2.3.1. Atelier de peinture :

L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu, minimales, suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants ;
- à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion ;

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur séparatif ordinaire. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Adresse postale : Services de l'Etat - Cité administrative - Préfecture - Installations classées - 24024 - Périgueux Cedex
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 - Périgueux Cedex - ✆ 05.53.02.24.24 standard - 🖷 05.53.02.24.78

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction

Article 7.2.4. Installations électriques – mise à la terre :

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Article 7.2.4.1. Eclairage artificiel et chauffage des locaux :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctrices prises.

Les rapports concernant la conformité des installations électriques ainsi que les justificatifs des mesures correctives prises sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisés. L'utilisation de convecteurs «électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flammes nues est proscrite. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones stockage.

Article 7.2.4.2. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Adresse postale : Services de l'Etat - Cité administrative - Préfecture - Installations classées - 24024 - Périgueux Cedex
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 - Périgueux Cedex - ✆ 05.53.02.24.24 standard - 🖷 05.53.02.24.78

Dans les parties de l'installation " atmosphères explosives ", les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'atelier de peinture est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 7.2.5. Protection contre la foudre :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

A partir du 1er janvier 2010, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent. Cette analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables de l'établissement.

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection à mettre en place.

L'exploitant tient à jour une notice de vérification et de maintenance ainsi qu'un carnet de bord.

L'installation des dispositifs de protection contre la foudre et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard 2 ans après l'élaboration de l'ARF, soit au 1er janvier 2012.

L'installation des dispositifs de protection fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 (six) mois après l'installation des dispositifs.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent. Les vérifications sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées, l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification, le carnet de bord ainsi que les rapports de vérification.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS :

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents :

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Adresse postale : Services de l'Etat - Cité administrative - Préfecture - Installations classées - 24024 - Périgueux Cedex
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 - Périgueux Cedex - ☎ 05.53.02.24.24 standard - 🖷 05.53.02.24.78

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des servies d'incendie et de secours.

Article 7.3.2. Interdiction de feux :

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de danger présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3. Formation du personnel :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance :

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilité et nommément désignée.

Adresse postale : Services de l'Etat - Cité administrative - Préfecture - Installations classées - 24024 - Périgueux Cedex
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 - Périgueux Cedex - ☎ 05.53.02.24.24 standard - 🖷 05.53.02.24.78

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu » :

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et, éventuellement, d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et, éventuellement, le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et, éventuellement « le permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'il aura nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des activités doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Article 7.4.1. Organisation de l'établissement :

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrête d'exploitation et, plus généralement, aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses :

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3. Stockages :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 800 litres,
- dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts avec un minimum de 250 litres,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Adresse postale : Services de l'Etat - Cité administrative - Préfecture - Installations classées - 24024 - Périgueux Cedex
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 - Périgueux Cedex - ✆ 05.53.02.24.24 standard - 🖷 05.53.02.24.78

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les substances ou préparations très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans des endroits réservés et protégés contre les chocs. Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Article 7.4.4. Rétentions :

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elle pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation.

Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...).

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Article 7.4.5. Cuves et chaînes de traitement :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Adresse postale : Services de l'Etat - Cité administrative - Préfecture - Installations classées - 24024 - Périgueux Cedex
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 - Périgueux Cedex - ✆ 05.53.02.24.24 standard - 🖷 05.53.02.24.78

Article 7.4.6. Ouvrages épuratoires :

Les réacteurs de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

Article 7.4.7. Réservoirs et canalisations :

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques des produits susceptibles d'être contenus. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations sont accessibles, installées à l'abri des chocs et doivent pouvoir être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.8. Règles de gestion des stockages en rétention :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 7.4.9. Stockage sur les lieux d'emploi :

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Article 7.4.10. Transports – Chargements - Déchargements :

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Adresse postale : Services de l'Etat - Cité administrative - Préfecture - Installations classées - 24024 - Périgueux Cedex
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 - Périgueux Cedex - ✆ 05.53.02.24.24 standard - 🖷 05.53.02.24.78

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 7.4.11. Elimination des substances ou préparations dangereuses :

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS :

Article 7.5.1. Définition générale des moyens :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

En outre, l'établissement doit être pourvu de deux appareils respiratoires isolants, de 2 combinaisons de protection et de gants mis en place au poste de secours ou de travail.

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. Défense incendie :

Le site dispose à minima d'un poteau d'incendie conforme à la norme NF-S-61 213 installé à moins de 100 m de l'établissement et d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site, en nombre suffisant, et adaptés aux risques ;

L'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie doit être validé par le S.D.I.S. (Service Départemental d'Incendie et de Secours) de la Dordogne.

Article 7.5.4. Consignes de sécurité :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;

Adresse postale : Services de l'Etat - Cité administrative - Préfecture - Installations classées - 24024 - Périgueux Cedex
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 - Périgueux Cedex - ✆ 05.53.02.24.24 standard - 🖷 05.53.02.24.78

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.5. Plan de secours :

L'exploitant est tenu d'établir, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'intervention interne (PII) en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre, en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'opération interne doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;

- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;

- les principaux numéros d'appels ;

- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :

- les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;

- l'état des différents stockages (nature, volume...) ;

- les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;

- les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;

- les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,

- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,

- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,

- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

- Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'opération interne.

Adresse postale : Services de l'Etat - Cité administrative - Préfecture - Installations classées - 24024 - Périgueux Cedex
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 - Périgueux Cedex - ✆ 05.53.02.24.24 standard - 🖷 05.53.02.24.78

Article 7.5.6. Protection des milieux récepteurs :

Article 7.5.6.1. Récupération des eaux polluées :

L'exploitant prend toutes les dispositions afin de retenir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) dans l'enceinte de l'établissement.

Les eaux polluées ne pourront être évacuées vers le milieu naturel qu'après analyses établissant l'absence d'impact pour le milieu extérieur.

Si ce fait n'est pas établi, les eaux polluées seront évacuées en tant que déchets vers des organismes d'élimination agréés pour cette activité.

Article 7.5.7. Transports – Chargements - Déchargements :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel éventuel des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques ...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

   Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Adresse postale : Services de l'Etat - Cité administrative - Préfecture - Installations classées - 24024 - Périgueux Cedex
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 - Périgueux Cedex - ✆ 05.53.02.24.24 standard - 🖷 05.53.02.24.78

Article 9 : Notification

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à l'entreprise TRAIT'ALU en recommandé avec avis de réception.

Une copie de ce document sera :

- transmise au maire de SIGOULES pour affichage d'une durée minimale d'un mois et dépôt aux archives de la commune pour communication à toute personne intéressée.

L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture (installations classées)

- affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

Article 10 : Publication

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 11 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- le sous-préfet de Bergerac,
- le maire de Sigoulès,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, (DREAL) - inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté .

Fait à Périgueux, le 30 JUIL. 2010

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE

Adresse postale : Services de l'Etat - Cité administrative - Préfecture - Installations classées - 24024 - Périgueux Cedex
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 - Périgueux Cedex - ✆ 05.53.02.24.24 standard - 🖷 05.53.02.24.78

- plan de localisation au 1/25000ème
- plan cadastral au 1/2500ème
- plan de masse des installations

Adresse postale : **Services de l'Etat - Cité administrative - Préfecture - Installations classées - 24024 - Périgueux Cedex**
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 - Périgueux Cedex - ✆ 05.53.02.24.24 standard - 🖷 05.53.02.24.78

TITRE X – SOMMAIRE

TITRE I – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES 2

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION : 2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation : 2
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration : 2
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS : 3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : 3
Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées 3
CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE : 4
Article 1.3.1. Porter à connaissance : 4
Article 1.3.2. Mise à jour de l'étude de dangers : 4
Article 1.3.3. Equipements abandonnés : 4
Article 1.3.4. Transfert sur un autre emplacement : 4
Article 1.3.5. Changement d'exploitant : 4
Article 1.3.6. Cessation d'activité : 4
CHAPITRE 1.4. RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS : 5
CHAPITRE 1.5. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS: 5

TITRE II – GESTION DE L'ETABLISSEMENT 5

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS : 5
Article 2.1.1. Objectifs généraux : 5
Article 2.1.2. Meilleures Techniques Disponibles : 6
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation : 7
Article 2.1.4. Dispositions bâtimentaires : 7
CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES : 8
Article 2.2.1. Réserves de produits : 8
CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE : 8
Article 2.3.1. Propreté : 8
CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS : 8
CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS : 8
Article 2.5.1. Déclaration et rapport : 8
CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION : 8

TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE 9

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS : 9
Article 3.1.1. Dispositions générales : 9
Article 3.1.2. Bains de traitement : 9
Article 3.1.3. Atelier de peinture : 10
Article 3.1.4. Surveillance des rejets : 11
Article 3.1.5. Pollutions accidentelles : 11
Article 3.1.6. Odeurs : 11
Article 3.1.7. Voies de circulation : 11
Article 3.1.8. Emissions diffuses et envols de poussières : 12
CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET : 12
Article 3.2.1. Dispositions générales : 12

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 13

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU : 13
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau : 13
Article 4.1.2. Consommation spécifique : 13
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement : 14
CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES : 14
Article 4.2.1. Dispositions générales : 14
Article 4.2.2. Plan des réseaux : 14
Article 4.2.3. Entretien et surveillance : 14
Article 4.2.4. : Protection des réseaux internes à l'établissement : 15
Article 4.2.4.1. : Protection contre des risques spécifiques 15
Article 4.2.4.2. : Isolement avec les milieux 15

Adresse postale : Services de l'Etat - Cité administrative - Préfecture - Installations classées - 24024 - Périgueux Cedex
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 - Périgueux Cedex - ✆ 05.53.02.24.24 standard - 🖷 05.53.02.24.78

PLAN DE SITUATION

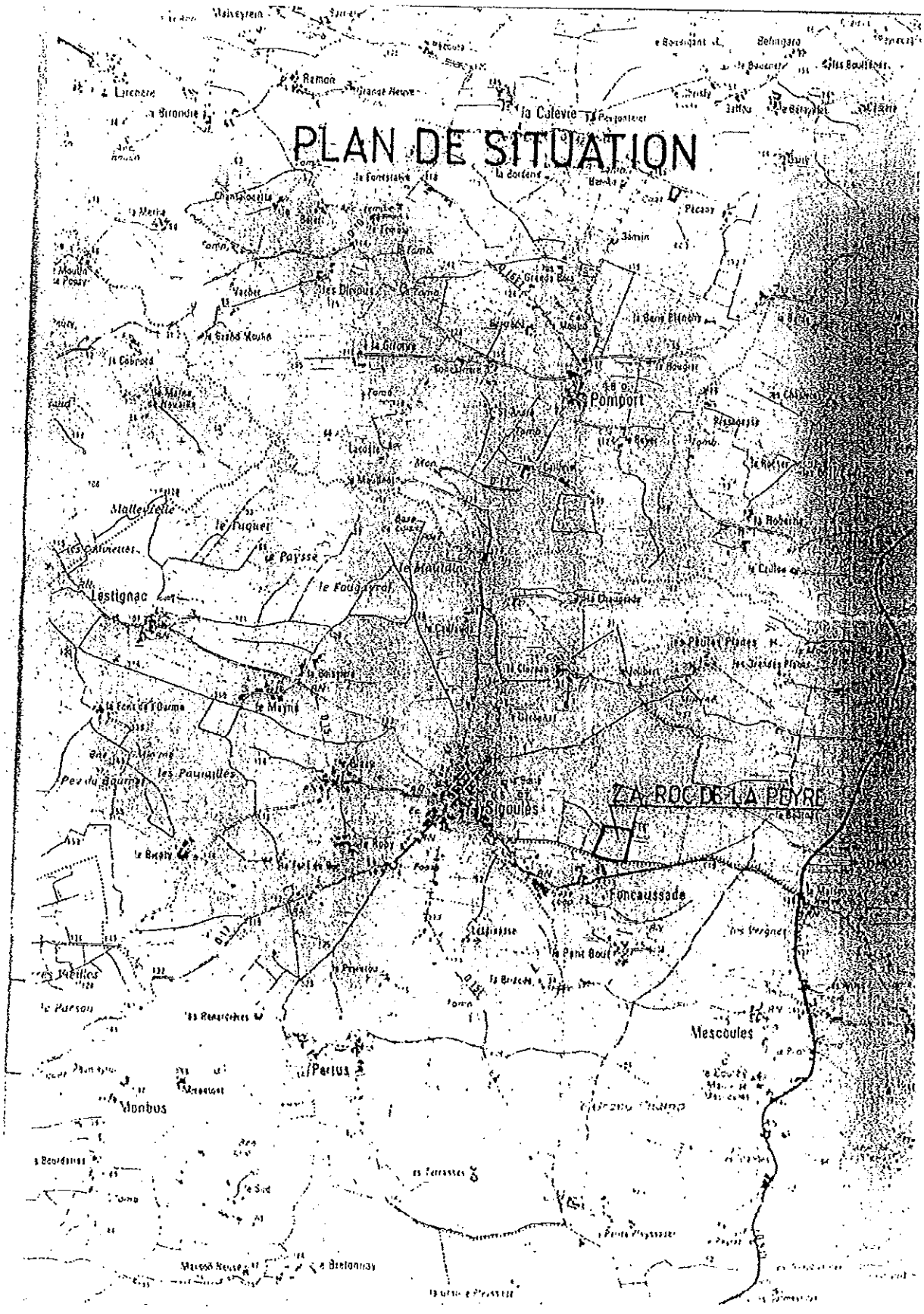

<Rastavis>

DEPARTEMENT
(24)
COMMUNE
COM-534

MAIRIE

SERVICE DU PLAN

Echelle: 1/2483 (2500)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section: B_, Feuille 01

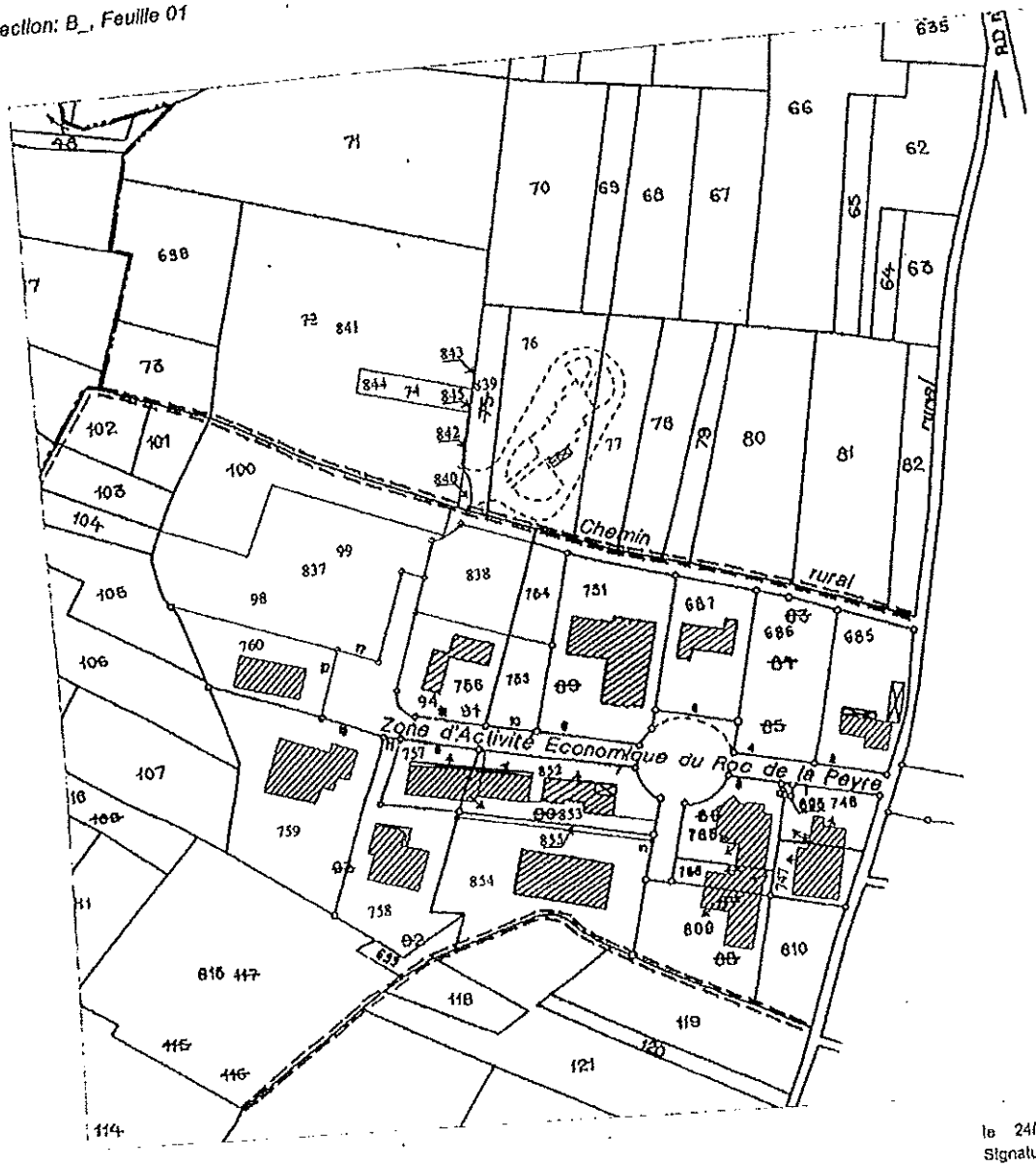

Le présent extrait est :
GRATUIT !
Cachet:

le 24/09/2008
Signature

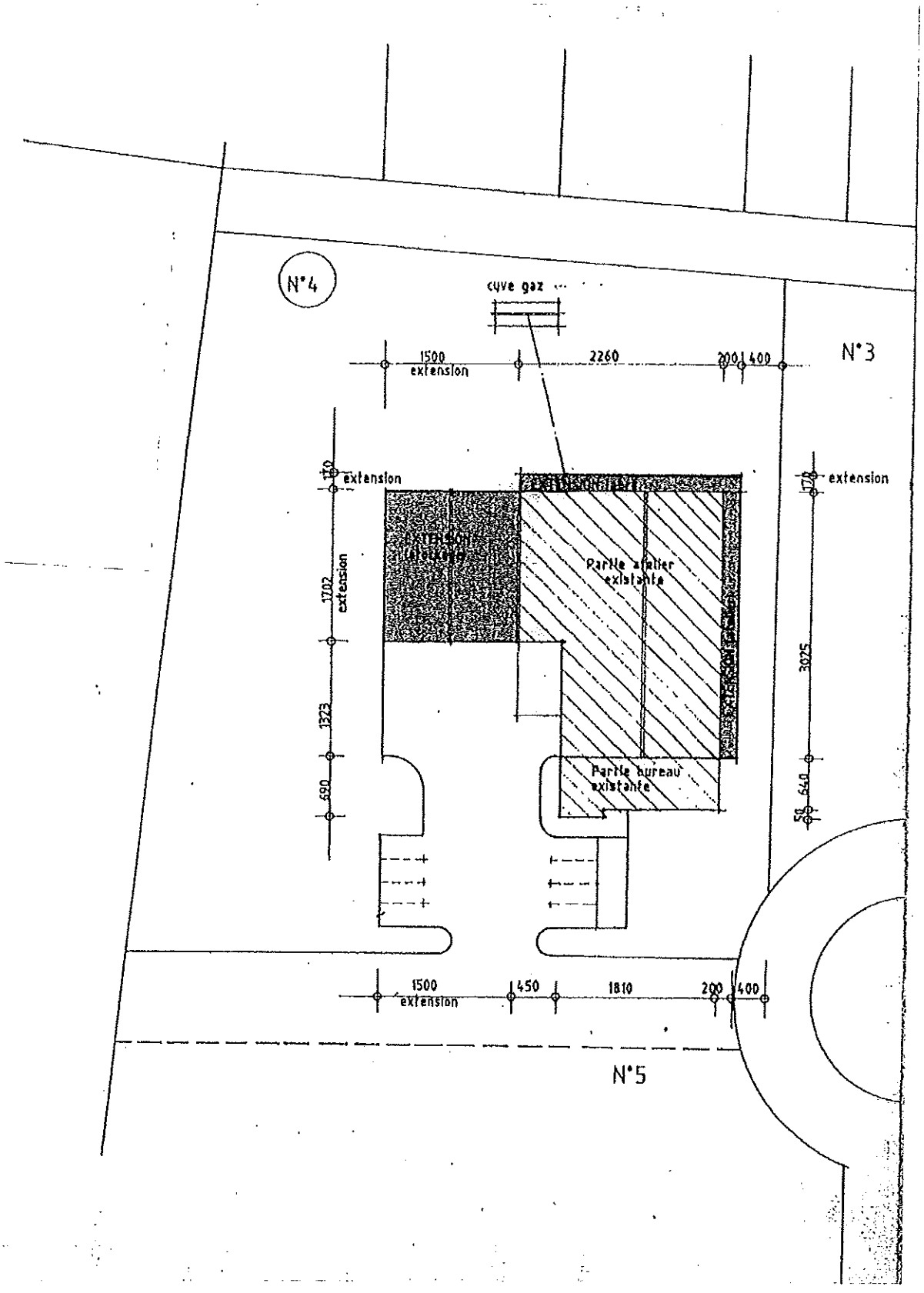
N°4
cuve gaz
N°3
1500
extension
2260
200
400
extension
extension
Partie atelier
existante
Partie bureau
existante
1702
1323
690
3075
640
1500
extension
450
1810
200
400
N°5

TITRE X – SOMMAIRE

TITRE I – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES 2

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION : 2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation : 2
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration : 2
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS : 3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : 3
Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées 3
CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE : 4
Article 1.3.1. Porter à connaissance : 4
Article 1.3.2. Mise à jour de l'étude de dangers : 4
Article 1.3.3. Equipements abandonnés : 4
Article 1.3.4. Transfert sur un autre emplacement : 4
Article 1.3.5. Changement d'exploitant : 4
Article 1.3.6. Cessation d'activité : 4
CHAPITRE 1.4. RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS : 5
CHAPITRE 1.5. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS: 5

TITRE II – GESTION DE L'ETABLISSEMENT 5

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS : 5
Article 2.1.1. Objectifs généraux : 5
Article 2.1.2. Meilleures Techniques Disponibles : 6
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation : 7
Article 2.1.4. Dispositions bâtimentaires : 7
CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES : 8
Article 2.2.1. Réserves de produits : 8
CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE : 8
Article 2.3.1. Propreté : 8
CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS : 8
CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS : 8
Article 2.5.1. Déclaration et rapport : 8
CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION : 8

TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE 9

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS : 9
Article 3.1.1. Dispositions générales : 9
Article 3.1.2. Bains de traitement : 9
Article 3.1.3. Atelier de peinture : 10
Article 3.1.4. Surveillance des rejets : 11
Article 3.1.5. Pollutions accidentelles : 11
Article 3.1.6. Odeurs : 11
Article 3.1.7. Voies de circulation : 11
Article 3.1.8. Emissions diffuses et envols de poussières : 12
CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET : 12
Article 3.2.1. Dispositions générales : 12

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 13

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU : 13
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau : 13
Article 4.1.2. Consommation spécifique : 13
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement : 14
CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES : 14
Article 4.2.1. Dispositions générales : 14
Article 4.2.2. Plan des réseaux : 14
Article 4.2.3. Entretien et surveillance : 14
Article 4.2.4. : Protection des réseaux internes à l'établissement : 15
Article 4.2.4.1. : Protection contre des risques spécifiques 15
Article 4.2.4.2. : Isolement avec les milieux 15

Adresse postale : **Services de l'Etat - Cité administrative - Préfecture - Installations classées - 24024 - Périgueux Cedex**
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 - Périgueux Cedex - ✆ 05.53.02.24.24 standard - 🖷 05.53.02.24.78

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU : 15
Article 4.3.1. Identification des effluents : 15
Article 4.3.2. Collecte des effluents : 15
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement 15
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement : 16
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet : 16
Article 4.3.6. Conception des ouvrages de rejet : 16
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets : 16
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement : 17
Article 4.3.9. : Valeurs limites d'émission des eaux domestiques : 17
Article 4.3.10. : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel : 17

TITRE V – DECHETS 17

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION : 17
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets : 17
Article 5.1.2. Séparation des déchets : 17
Article 5.1.2.1. Généralités : 17
Article 5.1.2.2. Déchets d'emballage : 18
Article 5.1.2.3. Huiles usagées : 18
Article 5.1.2.4. Piles et accumulateurs : 18
Article 5.1.2.5. Pneumatiques usagés : 18
Article 5.1.2.6. Déchets d'équipement électrique et électronique (D.E.E.E.) : 18
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets : 18
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement : 19
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement : 19
Article 5.1.6. Transport : 19
Article 5.1.7. Emballages industriels : 19

TITRE VI – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS 20

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES : 20
Article 6.1.1. Aménagements : 20
Article 6.1.2. Véhicules et engins : 20
Article 6.1.3. Appareils de communication : 20
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES : 20
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence : 20
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit : 20
Article 6.2.3. Surveillance : 21
CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS : 21

TITRE VII – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 21

CHAPITRE 7.1. CARACTERISATION DES RISQUES : 21
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement : 21
Article 7.1.2. Zonages internes à l'établissement : 21
CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS : 22
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement : 22
Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès : 22
Article 7.2.2. Implantation des installations : 22
Article 7.2.3. Bâtiments et locaux : 22
Article 7.2.3.1. Atelier de peinture : 22
Article 7.2.4. Installations électriques – mise à la terre : 23
Article 7.2.4.1. Eclairage artificiel et chauffage des locaux : 23
Article 7.2.4.2. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion : 23
Article 7.2.5. Protection contre la foudre : 24
CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS : 24
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents : 24
Article 7.3.2. Interdiction de feux : 25
Article 7.3.3. Formation du personnel : 25
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance : 25
Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu » : 26
CHAPITRE 7.4. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES : 26
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement : 26
Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses : 26
Article 7.4.3. Stockages : 26
Article 7.4.4. Rétentions : 27

Adresse postale **: Services de l'Etat - Cité administrative - Préfecture - Installations classées - 24024 - Périgueux Cedex**
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 - Périgueux Cedex - ✆ 05.53.02.24.24 standard - 🖷 05.53.02.24.78

Article 7.4.5. Cuves et chaînes de traitement : ... 27
Article 7.4.6. Ouvrages épuratoires : ... 28
Article 7.4.7. Réservoirs et canalisations : ... 28
Article 7.4.8. Règles de gestion des stockages en rétention : ... 28
Article 7.4.9. Stockage sur les lieux d'emploi : ... 28
Article 7.4.10. Transports – Chargements - Déchargements : ... 28
Article 7.4.11. Elimination des substances ou préparations dangereuses : ... 29
CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS : ... 29
Article 7.5.1. Définition générale des moyens : ... 29
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention : ... 29
Article 7.5.3. Défense incendie : ... 29
Article 7.5.4. Consignes de sécurité : ... 29
Article 7.5.5. Plan de secours : ... 30
Article 7.5.6. Protection des milieux récepteurs : ... 31
Article 7.5.6.1. Récupération des eaux polluées : ... 31
Article 7.5.7. Transports – Chargements - Déchargements : ... 31
ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS : ... 31
ARTICLE 9 : NOTIFICATION ... 32
ARTICLE 10 : PUBLICATION ... 32
ARTICLE 11 : EXECUTION ... 32

TITRE IX – PLANS ... 33

TITRE X – SOMMAIRE ... 34

Adresse postale : Services de l'Etat - Cité administrative - Préfecture - Installations classées - 24024 - Périgueux Cedex
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 - Périgueux Cedex - ✆ 05.53.02.24.24 standard - 🖷 05.53.02.24.78